



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F024119P0066 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0066 relative à la mise en service du forage d'eau potable de Montflube à Ymeray (28) reçue le 10 avril 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 16 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste à mettre en service le forage de Montflube à Ymeray, d'une profondeur de 60 m, et qu'il entraînera le prélèvement d'un volume annuel maximal d'environ 150 000 m³, avec un débit horaire de 35 m³/h, afin d'alimenter en eau potable les communes desservies par la communauté de communes des Portes Eulériennes d'Île de France ;
- Considérant, de plus, que la commune d'Ymeray est en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce et de l'Albien ;
- Considérant dès lors que le projet relève des rubriques 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste à sécuriser l'alimentation en eau potable de la communauté de communes ;
- Considérant, au vu des éléments fournis, que la qualité des eaux captées semble compatible avec un usage de consommation humaine ;

- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique et d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, en particulier sur la rivière Voise située à 900 m du projet ;
- Considérant que le forage se situe à proximité du projet de déviation de Gallardon, qui a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par décision en date du 6 avril 2017 ;
- Considérant que le projet de mise en service du forage s'accompagne de la mise en place de périmètres de protection autour du captage, sur lesquels l'hydrogéologue agréé s'est prononcé en prenant notamment en compte le projet de contournement routier ;
- Considérant que le projet est localisé à environ 3 km du site Natura 2000 le plus proche et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 16 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de mise en service du forage d'eau potable de Montflube à Ymeray (28) est annulée.

Article 2

Le projet de mise en service du forage d'eau potable de Montflube à Ymeray (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

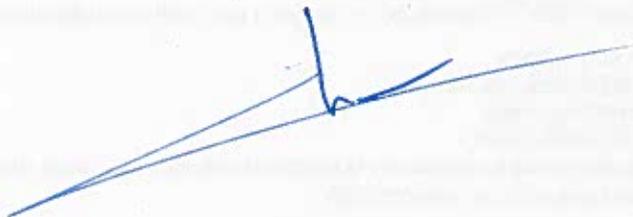
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **29 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned above the printed name.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.